

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVOIRSPLUS

309, allée des Abricotiers – ZA Champgrand
26270 Loriol-Sur-Drôme

Références : 20250317-RAP-DAEN0326
Code AIOT : 0100284892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SAVOIRSPLUS implanté 309, allée des Abricotiers ZA Champgrand 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre de l'action régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les entrepôts soumis à déclaration sous la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOIRSPLUS
- 309, allée des Abricotiers ZA Champgrand 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0100284892
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Scop (Société coopérative et participative) SavoirsPlus, née du rapprochement des Scop SADEL et NLU, est spécialisée dans la distribution de fournitures scolaires, papeteries, librairies, loisirs créatifs, matériels éducatifs, jeux et jouets, à destination des collectivités et du monde de l'éducation.

L'entrepôt exploité sur la commune de Loriol-sur-Drôme a fait l'objet d'une déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées en 1999 (récépissé n°99/33 du 22/06/1999).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette Scop (constituée de 3 sites) est depuis la fin du Covid, en récession et une restructuration est envisagée. En particulier, le site de Loriol sera d'ici un an certainement vendu, avec soit une cessation totale de l'activité déclarée, soit un changement d'exploitant. La visite a donc eu lieu dans un contexte particulier puisque l'entrepôt ne fonctionne qu'environ 2h par jour avec ses employés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	/
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Une observation émise
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	/
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Rappel échéance du 01/01/2026
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet
7	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-66-1 à R.512-66-3	Sensibilisation sur les conditions de cessation ou de changement d'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seule une non-conformité est relevée vis-à-vis de la réalisation du contrôle périodique.

Pour les autres points de contrôle, aucun écart n'est constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Après vérification sur plan, le volume de stockage est de l'ordre de 46 000m ³ , conformément à la déclaration du 22/06/1999. Le tonnage des marchandises est susceptible d'être supérieur à 500 tonnes. La situation administrative est donc conforme. L'installation relève du régime de la déclaration sous la « nouvelle » rubrique 1510-2-c, du fait de l'évolution de la nomenclature, par bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de l'obligation de réaliser un contrôle périodique des installations liées à la rubrique 1510, a minima tous les 5 ans. Non-conformité n°1 : L'exploitant ne procède pas au contrôle périodique des installations liées à la rubrique 1510 par des organismes agréés, contrairement aux dispositions de l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique dans les plus brefs délais et faire parvenir les conclusions de ce dernier à l'inspection.</p> <p>Pour information la liste des organismes agréés est accessible à partir du lien suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certains-installations-classees-soumises-a</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente un inventaire de ses produits stockés avec leur localisation. Cette liste ne s'apparente pas à un état des stocks, donnant les typologies de produits et leur quantité (il s'agit d'un listing de références). Aucun produit dangereux n'est présent sur le site.</p> <p>L'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas d'écart formel sur l'état des matières stockées, au regard de l'absence de produit dangereux et de la prescription qui est peu précise sur les attendues.</p> <p>Néanmoins, au regard des précisions apportées pour les installations relevant du régime de l'enregistrement et des attentes habituelles des services d'incendie et de secours, l'exploitant est invité à apporter des améliorations à son inventaire pour mieux mettre en évidence les quantités stockées par typologie de produits.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est fortement conseillé d'établir un état des stocks par typologie de produits, comprenant les quantités présentes et leur localisation, notamment pour les services de secours incendie, en cas d'incident.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>
<p>Constats : Un PDI complet est présenté et comporte 4 scénarii. Il a été mis à jour en février 2025. Des exercices sont réalisés régulièrement au rythme de 2 fois par an. Ce PDI est une base commune avec les autres sites du groupe.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un souci d'efficacité, il est conseillé de différencier le PDI du site de Lorient de celui des autres sites du groupe (éviter par exemple la référence à des produits dangereux si le site n'est pas susceptible d'en détenir).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore, avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats : L'installation a été déclarée avant le 1^{er} juillet 2017, une étude des flux thermiques est donc à produire avant le 1^{er} janvier 2026 (absence d'étude de flux thermiques réalisée lors de la déclaration initiale).</p> <p>En fonction des conclusions de cette étude, l'exploitant veillera à se positionner sur les éventuelles mesures à prendre (dispositions prévues par le point 2. de l'annexe VIII).</p>

L'exploitant a bien été informé de l'échéance du 1 ^{er} janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser avant le 1 ^{er} janvier 2026 une étude des flux thermiques par la méthode Flumilog.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Du fait d'une déclaration réalisée en 1999, le site n'est pas soumis à une prescription imposant de disposer d'un bassin de rétention. Lors de la visite, il a été constaté que le site disposait d'un bassin de gestion des eaux pluviales non étanche, mais pouvant rester partiellement en eau du fait d'une relativement faible perméabilité. Un ouvrage a été aperçu à l'extrémité du bassin, sans que sa fonction soit identifiable visuellement ni connue de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait judicieux de réaliser des investigations notamment au niveau d'un hypothétique dispositif d'isolement aperçu en visite près du bassin d'infiltration. Dans ce cadre, le plan des réseaux pourrait faire l'objet d'une mise à jour (plan non présenté).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, articles R.512-66-1 à 3
Thème(s) : Actions régionales, Cessation d'activité, remise en état et rubriques .
Prescription contrôlée : Article R.512-66-1 I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Article R.512-66-2

I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. - A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 1510, [...].

Constats :

Les difficultés financières rencontrées par le groupe le contraignent à envisager une vente de l'établissement d'ici environ 12 mois, ce qui entraînera soit une cessation complète, soit un changement d'exploitant (cette option n'avait pas été identifiée par l'exploitant). Un déménagement des activités du site de Loriol-sur-Drôme est déjà acté d'ici 6 mois.

Les dispositions réglementaires à appliquer en cas de cessation d'activité ont été rappelées à l'exploitant du fait du contexte présenté (voir ci-dessus).

Dans le cas où un repreneur de l'activité déclarée est identifié (rubrique 1510), une déclaration de changement d'exploitant pourra être réalisée par le nouvel exploitant en application des dispositions prévues par R. 512-68 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite